

Le 1^{er} avril 1791 à Nogent-le-Rotrou.

Le vendredi 1^{er} avril 1791, la municipalité de Nogent-le-Rotrou procédait à la nomination de prêtres assermentés dans les paroisses de la commune aux fins de remplacer les prêtres réfractaires :

« Aujourd'hui premier avril mil Sept cent quatre Vingt onze dans l'Assemblée du conseil municipal de la Ville de Nogent le rotrou. Sont comparus Messieurs Gabiel François Forestier prêtre du diocèse de chartres et vicaire en la paroisse de S.^t hilaire de nogent lerotrou, Jean François Claude Morin prêtre du diocèse de Chartres et vicaire en la paroisse S.^t laurent dudít nogent, et Jean Baptiste Brulé prêtre du diocèse de Chartres, Vicaire de la paroisse de la Bazoche Gouet district dudít noGent, Lesquels nous ont représentés les provisions qu'ils ont obtenues le 31 mars 1791 de M. nicolas Bonnet élu constitutionnellement evêque de Chartres, par les quelles ledit eveque Institue leDít Sieur Forestier curé de S.^t hilaire, leDít Sieur Morin curé de notre dame, et ledit Sieur Brulé curé de S.^t laurent, ledít acte les dites provisions passées devant M.^e Crochard no.^{re} a chartres et signées Bonnet evêque du dep.^t d'eure & loir a chartres et crochard Secrétaire, et ont lesdits Prêtres requis que le corps municipal les installât aux termes du décret dimanche prochain.

Surquoi matière mise en deliberation, ouí le procureur de la commune, le cops municipal obtemperant au requisitoire desdits sieurs Forestier, Morin et Brulé, et penetré de la plus vive joie d'avoir pour de voir curés de ces des paroisses de cette villes des hommes dont les conna les talents correspondent au patriotisme et au devouement pour le bien public, a arrêté de fixer a dimanche prochain l'installation desdits fonctionnaires, Sçavoir Pour notre dame a huit heures, a S.^t laurent a neuf heures, et a S.^t hilaire a dix heures ;

fait enjoint aux anciens curés desdites trois paroisses de laisser vacant tant les églises que les presbiteres pour les heures indiquées ci-dessus, sous peine d'être poursuivis comme refractaires à la loi et + [en dessous: + lesdits pretres] les officiers municipaux ont signé avec le Secrétaire. Un mot rayé nul.

*Forestier Morin Brulé baugars
Proust
J. marguerith vasseur Baudouin
P.^{re} Lequette
P.^r de la C ¹*

- Puis dans une seconde délibération était à nouveau évoquée la tentative d'avancer la communion des enfants par le clergé réfractaire de la ville particulièrement de la paroisse Saint Laurent :*

« Aujourd'hui premier avril mil sept cent quatre vingt onze dans l'Assemblée du corps municipal de la ville de Nogent le Rotrou. le procureur de la commune a remontré qu'il avoit appris par la voix publique que plusieurs enfants de la paroisse de S.^t Laurent avoient fait leur première communion+ [en marge: + en l'église des capucins], que cette administration du Sacrement de l'eucharistie fait contre l'usage Constamment établi - et contre les defenses du corps municipal étoit punissable dans la personne ~~de ceux qui l'avoient engagé le père gardien~~ de ceux qui l'avoient engagé le père gardien le pretre qui celebroit la messe [mots rayés illisibles] et a [??? mot non déchiffré] a cette ceremonie, pourquoi il requieroit qu'il fut informé contre Ces personnes refractaires aux ordres enoncés le jour d'hier du corps municipal à l'occasion de la première communion des enfants

¹ Archives municipales de Nogent-le-Rotrou, 1D1 feuillets 87 et 88.

Sur quoi, Le corps municipal a arrêté, ouï Son procureur de la commune, qu'il feroit procedé à l'audition de plusieurs personnes qui ont assisté à cette messe, et notamment du père gardien, a cet effet engage Son procureur de la commune a inviter ou mander en cet hôtel ceux qui peuvent avoir eu connoissance de cette infraction aux ordres des Corps administratifs. et a commis hilaire vasseur a la reception des deposition + [en marge: aussi il a été procede à l'audition des temoins que le procureur de la commune a decouvert et mandés accompagné de notre Secrétaire greffier. Baudouin Dagneau P.^{re} Lequette P.^{ur} de la C.^e vasseur J. marguerith baugars fauveau] et après la retraite des officiers municipaux par hilaire vasseur

aussitôt est Comparû le receveur hervé Halbout de la Becquetière où en religion père valentin de vire gardien des cappucins de cette ville, lequel apres serment De lui pris de dire Verité, et lecture a lui faite Du requisitoire du procureur de la Commune en forme de plainte, a dit qu'ayant trouvé Hier au Soir M le cure de S.^t laurent en Son couvent sur les Sept heures du Soir ledit Sieur Curé lui avoit dit que la municipalité lui a joint defense de faire faire la premiere communion aux enfants de Sa paroisse, il ne vouloit point être rebelle a ces ordres, quil lui envoieoit quelqu'uns enfants pour communier à une messe quil m'avoit prié de lui dire Sur les neuf heures du matin, que pendant la nuit derniere Il avoit fait des reflexions sur les effets qui pouroient resulter de sa condescance a la priere du curé de S.^t laurent, il avoit cru devoir dire Sa messe a l'heure ord.^{ee} [ordinaire] ce dernier, que Cependant le Servant l'a averti à l'offertoire que trois enfants se pretoient presentoient a Communier, et quil avoir crû et que S'en etoient trouvé plusieurs avec une femme d'un certain âge il auroi a donné la

Communion Dans la Crainte de compromettre Son ministère, lecture a interpellé de dire s'il connoît qu'il avoit reconnu le petit papin. Lecture a lui Faite De Sa déclaration a dit qu'elle contenoit vérité, et a Signé. Cinq mot rayés nuls.

Hervé Halboul De La Becquetiere dit en religion R Valentin de Vire Religieux Capucin Gardien des capucins de Nogent vasseur

Est comparu Louis Lalouette marchand Fabriquant Demeurant en cette Ville rue S.^t Lazare, Lequel après Serment de lui pris de dire vérité, et lecture a lui Faite de la plainte du procureur de la commune, a dit que ce Matin Setant transporté en l'église des capucins à l'effet d'entendre la messe simple, il a remarqué que plusieurs enfants et une Femme d'un certain âge avoient communié a cette a cette [sic] messe, qu'il n'avoit autres connoissances relatives à l'objet de Cette plainte, lecture a lui faite de Sa Deposition a dit qu'elle contenoit Vérité, et a Signé.

L. Lalouette

Fauveau

vasseur

Est comparue Marie Rouleau, dem.^{te} rue S.^t Lazard agée de dix Sept ans, laquelle après Serment d'elle pris de dire Vérité, et lecture a elle faite de la plainte du procureur de la Commune contre les fr auteurs malheureux de l'infraction Faite le Jour d'hier aux ordres des corps administratifs, a dit que le matin s'étant transporté dans l'église des capucins de cette ville pour entendre la S.^{te} messe, elle a vu communier les nommés papin tollet, chauvin, gohou et fille chartrains leurs enfants de dix douze a quatorze ans, et quelle Croit n'avoir point encore reçu le Sacrement de l'eucharistie, + lecture a

*elle Faite de Sa deposition a dit qu'elle contenoit Vérité
et a declare ne Scavoir Signer + et une femme d'un
certain âge.*

Fauveau

vaSseur

*Est comparû Georges Ferret M.^{tre} Fabriquant Demeurant
en cette ville rië S.^t Lazare, lequel, + après lecture a lui
Faite de La plainte portée par le procureur de la
commune contre les auteurs de la prevarication en
infraction faite aux ordres des corps administratifs
emanée la Jour d'Hier, a dit que ce matin S'étant
transporté en l'église des capucins pour assister à la
messe, a vu quatre a cinq enfants communier de l'âge
de dix a douze ans, lecture a lui Faite de Sa deposition
a dit qu'elle contenoit vérité et a Signé; + et Serment de
lui pris de dire vérité.*

G ferré

Fauveau

vaSseur

*Est comparû Jacques François Rigot Bourgeois
Demeurant en cette ville rië dorée p^{se}. Notre dame,
lequel, après Serment de lui pris de dire vérité, en lecture
a lui Faite de la plainte du Procureur de la Commune
contre ceux qui au mepris des ordres du corps municipal
ont fait faire ce Jourd'hui aux enfants leur première
Communion, a declare que Ce matin etant allé à la
messe qui s'est dite en léglise des ursulines, il a vû
communier la nommée Launaie agée d'environ douze
ans, interpellé S'il avoit connoissance qui a pu Fai.^{re}
communion a repondû quil l'ignoroit absolument,
lecture à lui faite de Sa déclaration a dit qu'elle
contenoit vérité, et a Signé.*

Rigot

vaSseur

Fauveau

S.^{re}

Est Comparu père Lambert vicaire de la maison des capucins de Nogent le Rotrou, le quel, apres Serment de lui pris de dire vérité, et déclaration qu'il n'étoit parent ni allié des parties, et lecture a lui faite de la plainte du procureur de la Commune, a dit que Jeudi dernier sur les Sept heures du Soir le Curé de S.^t Laurent vint à la communauté, que s'étant adressé a lui, il lui a demandé s'il étoit possible de faire communier plusieurs enfants de Sa paroisse, que lui déposant repondit qu'il ne vouloit point se prêter a cette communion dans la crainte de se compromettre, qu'au surplus Il pouvoit s'adresser au gardien de la maison, lecture a lui faite de sa deposition a dit qu'elle Contenoit vérité et a Signé.

P.^r Lambert vaSseur Fauveau
vicaire

Est comparu Jean louis Papin dem.^t en cette Ville près les capucins, agé de douze ans, Serment de lui pris de dire Vérité, et déclaration qu'il n'étoit parent ni allié du procureur de commune a déclaré [une ligne et demie rayée illisible], lecture a lui faite de la requête plainte ~~présentée et portée~~ par ledit pr.^{eur} de la Commune, a dit qu'hier il avoit été averti par le nommé René tollet d'aller communier aux capucins, et qu'en effet il Y avoit reçu dans l'église desdits capucins le Sacrement de l'eucharistie pour la première Fois, interpellé s'il n'avoit connoissance d'autres circonstances relatives à l'imputation portée contre le S.^r curé de S.^t Laurent, a dit que non, lecture a lui faite de sa deposition a dit qu'elle contenoit vérité, et a Signé. Dix mots rayés nuls

Papin vaSseur Fauveau

Est comparu Jean chauvin agé de quatorze ans dem.^t en cette Ville rüe S.^t Lazare, lecture a lui Faite de la plainte du procureur de la commune portée contre le S.^r Faugere

curé de S.^t Laurent en date du premier avril présent mois, Serment De lui pris de dire Vérité, déclaration par lui faite qu'il n'étoit parent ni allié des parties, a dit qu'hier il s'est transporté en l'église des capucins Sur l'avertissement du nommé tollet, et qu'il y a reçu le S.^t Sacrement De l'eucharistie pour la premier fois, interpellé s'il avoit quelques connoissance d'autres Circonstances analogues a la dite plainte, a repondu que non, lecture a lui faite de sa déclaration a Dit qu'elle Contenoit vérité, et a déclaré ne Scavoir signer.
Un mot Rayé nul

vasseur

Fauveau

est comparù Louis gohon agé de onze ans et Demi, dem.^t rue S.^t lazare en cette ville, lecture a lui faite de la plainte du procureur de la commune contre le S.^r Faugere Curé de S.^t Laurent, déclaration qu'il n'étoit parent ni allié de la partie accusée et de l'accusateur public, a déclaré qu'hier il avoit été conduit par son père dans l'église des capucins pour y recevoir le S.^t Sacrement de l'eucharistie, qu'en effet Il s'étoit transporté en la dite église et y avoir reçu le S.^t Sacrement de l'eucharistie Pour la première fois, lecture a lui faite De sa déclaration a dit qu'elle Contenoit vérité, et a Signé. + Serment de lui pris de dire vérité.

Goon

vasseur

Fauveau

Est comparù Louis François Goon peigneur dem.^t en cette ville, lequel, après Serment de lui pris de dire Vérité, déclaration qu'il n'étoit Parent ni allié des parties, et lecture a lui faite de la plainte portée par le Procureur De la commune contre le S. Faugere, a dit qu'il avoit été averti par le petit tollet d'aller parler a l'abbé Beulé au pied des mur des capucins, qu'aussitôt Il s'y est transporté et a trouvé l'abbé Beulé qui lui a dit dit J'ay donné l'absolution a votre enfant Il communiera

demain aux capucins parcequ'il n'y aura Point de 1.^{ere} communion a S.^t Laurent, que Sur cette annonce le lendemain Il a conduit son fils aux Capucins qui en effet a communié pour la 1.^{ere} fois a cette f de Sa vie, lecture a lui faite de Sa Deposition a dit qu'elle contenoit vérité, et a Declaré ne Sçavoir Signer. Un mot Rayé nul.

vaSseur

Fauveau

Est comparü René tollet etaminier dem.^t en cette ville Riie des pres paroisse S.^t Laurent, lequel agé de dix Sept ans, lequel après Serment de lui pris de dire vérité, et Declaration qu'il n'etoit parent ni allié des Parties, lecture entendüe de la Plainte portée par le procureur de la commune contre le S.^r Faugere, a dit qu'aujourd'hui qu'hier aussi le Sieur Beulé prêtre habitué en la pSse. De S.^t Laurent vint le trouver chez son maître, et le pria d'avertir ses camarades, de se transporter le lendemain en l'église des capucins pour communier, lui adressant la même Invitation personnellement, qu'il s'en est acquitté ponctuellement de cette Commission à l'égard de trois de ses camarades, et que le lendemain Il s'y est rendu en l'église des capucins ou Il a reçu pour la première fois la Communion, et qu'il a remarqué que ceux qu'il avoit averti s'y étoient trouvés, lecture à lui faite de Sa Declaration a dit qu'elle Continoit Vérité, et a déclaré ne Sçavoir Signer.

vaSseur

Fauveau

Est comparüe Marie Jeannne Chartrain dem.^t en cette ville riie S.^t Lazare, agé de treize ans, serment d'elle pris de dire vérité, lecture a elle de la plainte portée par le procureur de la Commune contre le S.^r Faugere curé de S.^t Laurent, déclaration qu'elle n'etoit parente ni allié des Parties, a dit qu'hier au Soir Sur les neuf Heures M. le

curé de S.^t Laurent Se transporta chez son père ou elle demeure, et qu'elle [sic] lui dit Vous viendrez demain à neuf heures du matin Communier aux Capucins, que le matin voyant ses petites camarades aller aux capucins à six heures du matin, elle s'y est rendue aussi et y a communiqué aussi pour la première fois, lecture a elle faite de sa déclaration a dit quelle Contenoit vérité, Sommée de Signer a déclaré ne le Sçavoir.

vaSseur

Fauveau

Est comparüe Marie Launai âgée de quatorze ans, laquelle, après Serment d'elle pris de dire vérité, lecture a elle faite de la plainte du procureur de la Commune envers les auteurs de la prevarication commise aux ordres de la municipalité, déclaration qu'elle n'étoit parent ni alliée des parties, a dit qu'elle n'avoit reçu aucuns conseils de personne pour aller Communier aux ursulines, et qu'elle y avoit reçu le Sacrement de la communion pour la première fois Sans en avoir communiqué avec le prêtre qui l'a administrée, lecture a elle faite de sa déposition, a dit qu'elle Contenoit vérité et a Déclaré ne Sçavoir Signer.

vaSseur

Fauveau

Et attendu qu'il ne se trouve plus aucun témoin en ce moment, avons arrêté le présent procès verbal d'enquête, et avons signé avec notre Secrétaire greffier dont acte ./.
deux mots rayés nuls

vaSseur

Fauveau »²

² Archives municipales de Nogent-le-Rotrou, 1D1, feuillets 88 à 91.